



Commune de BEIGNON
Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-et-un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie HOURMAND, Maire.

Membres en exercice : 18
Présents : 14
Votants : 16

Date de la convocation : 2 octobre 2025

PRÉSENTS : HOURMAND Sylvie, DUVIC Vincent, LE FORT Sandra, FEUTELAIS Pierrick, BADOUAL Joël, BOUCHARD Olivier CASTELLO Catherine, GALODE Alexandra, LABBÉ Pierrick, LANGLOIS Tony (arrivé au point 3), LARGE Patrick, LE CAIN Johann, THEBAUD Marie-Louise, WACQUEZ Pierre-Arnaud (arrivé au point 3)

ABSENTS EXCUSÉS : Cellia BIENVENU (pouvoir à Sandra LE FORT), MORAND Véronique (pouvoir à Sylvie HOURMAND), RIALET Sébastien

ABSENT NON EXCUSÉ : MULLER Yves

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le conseil à élire un secrétaire.
Joël BADOUAL est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2025
2. Délibération approuvant l'inventaire des zones humides
3. Délibération approuvant le résultat de l'enquête publique du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
4. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
5. Instauration Du Droit De Préemption Urbain (DPU)
6. Délibération soumettant les clôtures à la procédure de déclaration préalable
7. Instauration de la déclaration préalable pour les démolitions en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme
8. Délibération approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de BEIGNON
9. Ajout de 4 bornes d'éclairage public chemin entre la rue de St Cyr et la rue de la Mare de la toux
10. Construction de conduites téléphoniques logements rue de St Cyr et rue du Moulinet
11. Changement d'un compresseur pour la pompe à chaleur de la mairie
12. Construction d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de BEIGNON
13. Décisions modificatives
14. Convention Campénéac
15. Questions diverses
16. Informations diverses

Documents joints à la convocation :

- PLU : dossier complet
- Assainissement (point 8) :
 - ♦ Rapport et PV CDSP n°1 sélection des candidatures
 - ♦ Rapport analyse des offres initiales (joint au présent mail) et PV CDSP n°2 avis sur les offres initiales
 - ♦ Rapport d'analyse des offres finales (joint au présent mail)
 - ♦ Rapport du Maire

Affaires présentées par le Maire

1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025 D20250901

Chaque conseiller a reçu le projet de procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025.
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025.

Affaires présentées par Vincent DUVIC, adjoint au maire

2. DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES D20250902

Dans le cadre des études liées au PLU, il est nécessaire de procéder à l'actualisation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

L'objectif est de protéger, dans le PLU, les zones humides par un zonage et un règlement adapté qui garantissent leur préservation.

Un marché d'études a été confiée à Set Environnement, via le cabinet Prigent pour réaliser les inventaires communaux. La méthode d'inventaire des zones humides est déterminée d'une part par la Loi sur l'eau et d'autre part par les Schémas d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) présents sur la commune, en l'occurrence, le SAGE Vilaine.

LE CONSEIL,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-1 et suivants ;
- VU l'inventaire des cours d'eau et des zones humides ;
- CONSIDERANT la présentation faite par M. DUVIC, Maire Adjoint,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité (14 voix), les résultats de l'inventaire complémentaire et de la cartographie des zones humides ainsi que ceux de l'inventaire des cours d'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'un de ses Adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal,

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

CONSIDERANT que le choix du zonage des eaux usées et pluviales a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

CONSIDERANT que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

L'organisation du zonage d'assainissement soumis à enquête publique proposait, au vu des résultats de l'étude, l'organisation suivante : voir carte.

L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 19 mars au 18 avril 2025 pour une durée d'un mois.

La commissaire enquêtrice a, en date du 11 mai 2025, rendu ses conclusions. Celle-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement tel que présenté à l'enquête publique et émet cependant une réserve. Elle demande de compléter l'état initial de l'environnement avec les données du SPANC afin d'avoir un aperçu global de l'assainissement des eaux usées à l'échelle communale.

CONSIDERANT que, pour répondre à cette réserve, la commune a complété, avec les données du SPANC, l'état initial.

Pour le zonage des eaux pluviales, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Sur la forme du dossier, intégrer au début du dossier une note explicative sur le contenu du dossier et un sommaire général avec une pagination globale de telle façon à mieux identifier où trouver le schéma directeur de gestion des eaux pluviales final et le plan correspondant.
- Modifier les titres OAP N°1 route de Paimpont par OAP N°1 rue de la Foy, conformément au nom donné dans le dossier de PLU.
- Intégrer une analyse plus complète (voir mémoire en réponse à l'avis de l'AE Autorité Environnementale – gestion des eaux pluviales) afin de démontrer que les mesures envisagées dans le schéma directeur des eaux pluviales sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (respect de la mise en compatibilité avec le SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne (approuvé en 2015) et du SAGE Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (approuvé en 2015)).

CONSIDERANT que, pour répondre à cette réserve, la commune a modifié l'annexe 3, relative au Schéma directeur de gestion des eaux usées, en corrigeant le nom de l'OAP n°1.

L'annexe 9 a également été modifiée afin d'intégrer la dernière version du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Un léger sommaire a été rajouté au début de l'annexe. De même, le nom de l'OAP n°1 a été modifié.

La partie relative aux eaux pluviales du TOME 2 a été complétée afin de décrire le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (16 voix):

1. D'APPROUVER les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.
2. D'INFORMER que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.
3. D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
 - à la préfecture.
4. DE DONNER POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.
5. DE DIRE que les présents zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront annexés au PLU.

4. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

D20250904

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne approuvé le 16/12/2018

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/09/2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 11/07/2024 ;

Vu la délibération en date du 10/12/2024 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'ensemble des avis des services de l'État et des personnes publiques associées sur le PLU arrêté ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13/03/2025,

Vu l'arrêté municipal n° 13/2025 en date du 14/02/2025 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme laquelle s'est tenue du 19/03/2025 au 18/04/2025 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire-enquêtrice ;

Considérant que suite à l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications mineures : corrections d'erreurs matérielles, actualisations (zones humides avec ajout du dernier inventaire, assainissement...), suppression du STECAL Aa, densification de l'OAP n°2, ajout de compléments du Conseil Départemental, réécriture de l'article sur la densité pour une meilleure compréhension, imposer strictement la règle de hauteur en zone Ui, mise à jour des annexes et cartes.

Considérant que ces modifications procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le 1^{er} adjoint, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix) ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération sera transmise en Préfecture ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 du CGCT).

Dit que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Beignon.

Dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal régional ou local conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles **L. 211-1 et suivants** relatifs au droit de préemption urbain,

Vu les articles **R. 211-1 et suivants** du même code,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 octobre 2025,

Vu l'intérêt de la commune à maîtriser le foncier en vue de la mise en œuvre de sa politique d'aménagement du territoire,

Considérant :

- La nécessité pour la commune de disposer d'un outil juridique efficace pour maîtriser le foncier en zone urbaine ou à urbaniser,
- L'intérêt d'anticiper les mutations foncières en lien avec les objectifs fixés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU,
- L'importance de répondre aux besoins en logements, notamment sociaux ou abordables, en facilitant la réalisation d'opérations d'aménagement cohérentes,
- L'objectif de maintenir et développer les équipements publics (écoles, voirie, stationnements, espaces verts),
- La volonté de préserver la mixité sociale et fonctionnelle,
- La nécessité de préserver des bâtiments ou terrains stratégiques pour des projets d'intérêt collectif,
- La volonté de limiter la spéculation foncière et d'accompagner la transition écologique par le renouvellement urbain et la densification maîtrisée,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 – Instauration du droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain (DPU) est instauré sur **l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser)** délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEIGNON, à l'exception des secteurs où le DPU n'est pas légalement applicable. Un plan est joint à la présente délibération (le DPU s'applique sur les zones colorées).

Article 2 – Objet du DPU

La commune entend utiliser le DPU pour :

- La réalisation de programmes de logements, en particulier sociaux ou accessibles,
- La création ou l'extension d'équipements publics (écoles, espaces publics, stationnements...),
- La protection et la valorisation du patrimoine bâti ou paysager,
- Le développement d'activités économiques et de proximité en centre-bourg,
- La renaturation ou la valorisation écologique d'espaces stratégiques,
- La requalification urbaine dans les quartiers en mutation.

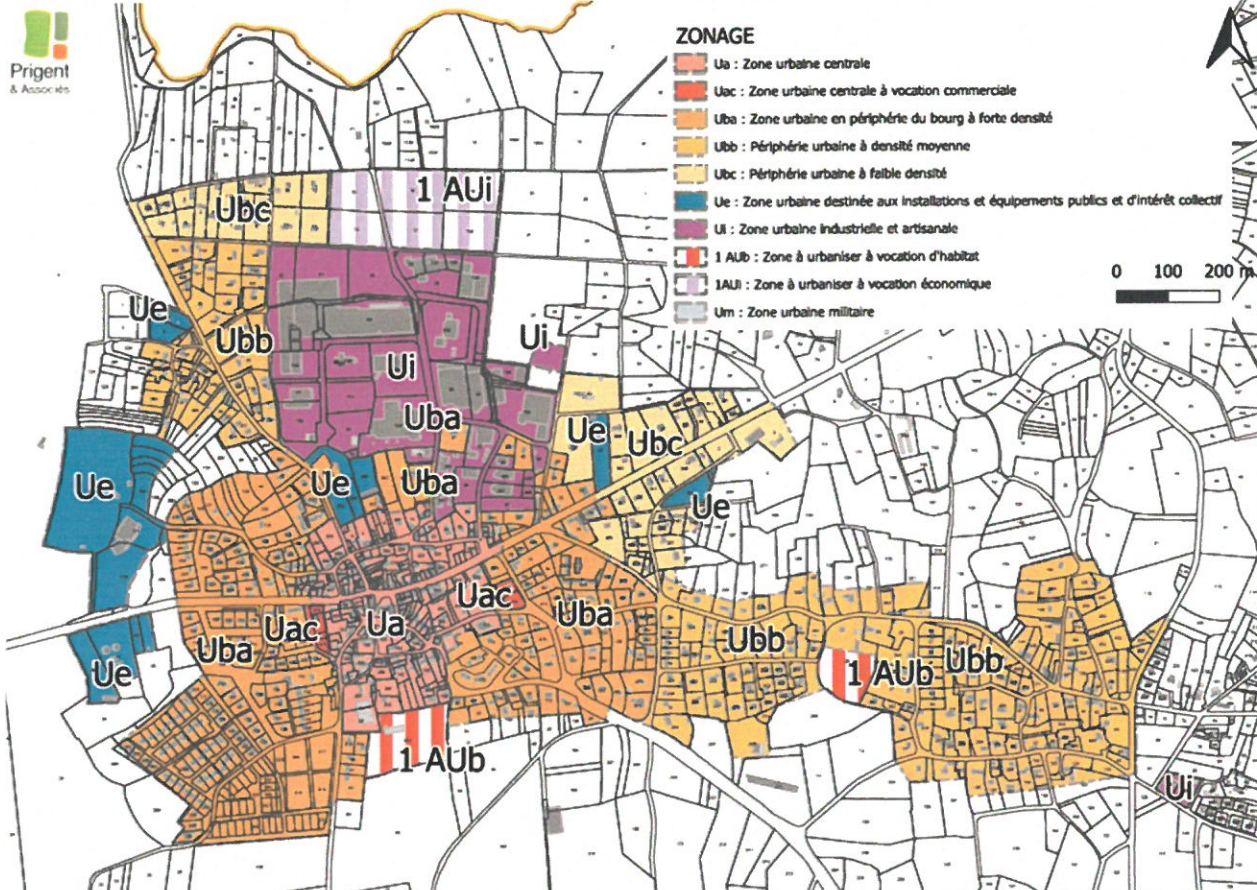
Article 3 – Information du public

Conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- Transmise au préfet dans un délai de 8 jours,
- Affichée pendant un mois en mairie,
- Notifiée aux notaires et au service de la publicité foncière compétents,
- Publiée dans un journal d'annonces légales du département.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le DPU prendra effet à compter de la date d'affichage en mairie de la présente délibération.



6. DÉLIBÉRATION SOUMETTANT LES CLÔTURES À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

D20250906

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.421-12,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/10/2025,
 Considérant l'objectif de préserver la qualité architecturale, paysagère et environnementale des secteurs urbanisés et des entrées de ville,
 Considérant la volonté de la commune de mieux encadrer les clôtures en termes de matériaux, de hauteur, d'aspect visuel et d'insertion dans le site,
 Considérant que les clôtures ont un impact direct sur l'espace public, les paysages urbains et la biodiversité,
 Considérant qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, la commune peut, dans son PLU ou par délibération, soumettre les clôtures à déclaration préalable dans certains secteurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 – Soumission à déclaration préalable

Les clôtures projetées dans les **espaces urbanisés identifiés au règlement graphique du PLU** comme soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet le jour de sa publication et de son affichage, et au plus tôt dans un délai d'un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

7. INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES DÉMOLITIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-27 DU CODE DE L'URBANISME D20250907

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.421-27, permettant de soumettre à déclaration préalable les démolitions de constructions sur tout ou partie du territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, en vigueur depuis le 21/10/2025, et les objectifs poursuivis par ce document en matière de préservation du cadre urbain, du paysage, du patrimoine bâti et de la qualité architecturale ;

Considérant la nécessité de préserver le tissu urbain existant, de prévenir les démolitions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt patrimonial ou paysager de la commune, de favoriser la réhabilitation plutôt que la disparition du bâti existant, et d'harmoniser le droit d'occupation des sols sur le territoire ;

Considérant que la soumission des démolitions à déclaration préalable permet à la commune d'exercer un contrôle préalable sur les projets susceptibles d'impacter l'environnement urbain et architectural local ;

Considérant que cette mesure vise également à s'assurer de la compatibilité des démolitions avec les objectifs de sobriété foncière, de densification maîtrisée, et d'optimisation du foncier existant, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1er – En application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, les démolitions de constructions, totales ou partielles, sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des cas déjà soumis à permis de démolir.

Article 2 – Cette disposition s'applique de manière permanente et est intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21/10/2025.

Article 3 – Le Maire est chargée de la bonne exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

8. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE BEIGNON D20250908

1) Conformément aux articles L 1411.1 à L 1411.19 et R 1411.1 à R 1411.8 du code général des collectivités territoriales et aux articles L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique, il est rappelé la procédure suivie dans le cadre de la passation du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de BEIGNON :

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21/03/2025 se prononçant sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif,
- Vu la délibération du Conseil municipal désignant les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- Vu le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 25/06/2025 sélectionnant les candidats admis à présenter une offre, suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme dématérialisée avec publication au BOAMP le 05/05/2025,

- Vu l'avis sur les offres initiales et la proposition de la Commission (CDSP) en date du 03/07/2025,
- Vu le rapport en date du 30/09/2025 de Mme Sylvie HOURMAND maire de BEIGNON et rendant compte des principaux éléments de la consultation, de la négociation et exposant les motifs du choix de la société SAUR, ainsi que l'économie générale du contrat,

2) Après transmission des pièces aux membres du Conseil municipal dans les conditions et délais prévus à l'article L1411.7 du code général des collectivités territoriales,

Ceci exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, conformément à l'article L 1411.7 du code général des collectivités territoriales,

- D'approuver le choix de la société SAUR comme attributaire de la délégation de service public relative à l'exploitation de son service public d'assainissement collectif pour une durée de 5 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1 janvier 2026 ;
- D'approuver le projet de contrat de délégation, et ses annexes qui lui ont été soumis ;
- D'approuver les termes du règlement de service associé à ce contrat de délégation de service public.
- D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de délégation correspondant avec la société SAUR ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution ;

Affaires présentées par Joël BADOUAL, adjoint au maire

9. AJOUT DE 4 BORNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN ENTRE LA RUE DE ST CYR ET LA RUE DE LA MARE DE LA TOUX D20250909

M. BADOUAL rappelle la décision d'éclairer le chemin qui relie la rue de St Cyr et la rue de la Mare de la Toux. Il présente le devis de Morbihan énergies pour 4 bornes.

Le montant s'élève à 5 750 € HT, 6 900 € TTC, avec une contribution de Morbihan Énergies à hauteur de 1 725 €, le solde à la charge de la commune serait de 4 025 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider cette opération et de donner pouvoir au Maire ou son représentant pour signer le devis et tout document permettant la mise en œuvre de cette opération.

10. CONSTRUCTION CONDUITES TÉLÉPHONIQUES LOGEMENTS RUE DE ST CYR ET RUE DU MOULINET D20250910

M. BADOUAL informe le conseil de la nécessité de réorganiser les conduites de lignes téléphoniques dans les logements communaux situés rue de st Cyr et rue du Moulinet. L'assemblée, décide, à l'unanimité, de valider le devis d'Orange d'un montant de 4 813,75 € HT et donne tous pouvoirs au maire ou à son représentant pour le signer.

11. CHANGEMENT D'UN COMPRESSEUR POUR LA POMPE À CHALEUR DE LA MAIRIE D20250911

M. BADOUAL présente le devis de la société Hyd & Therm pour le remplacement d'un compresseur et d'une carte électronique de la pompe à chaleur de la mairie, d'un montant HT de 6 165,35 €. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider le devis présenté et donne pouvoir au maire pour son représentant pour signer le devis.

La SAS ECO VAL développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de BEIGNON et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz (via les communes de PAIMPONT, PLELAN LE GRAND et BEIGNON).

La commune de BEIGNON ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune d'IFFENDIC et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 26 décembre 2006.

GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur la commune de BEIGNON, actuellement non desservies en gaz, et IFFENDIC, desservie en gaz

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession d'IFFENDIC

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de BEIGNON et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Affaire présentée par Pierrick FEUTELAIS, adjoint au maire

13. DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGET LOTISSEMENT LES ROSAIS – DM N°1

D20250913

Par délibération en date du 21 mars 2025, le Conseil Municipal a procédé à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025.

Il convient d'apporter des modifications budgétaires techniques aux autorisations initiales prévues au Budget Primitif 2025.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'APPROUVER la décision modificative n°1 du Budget lotissement Les Rosais au titre de l'exercice 2025 ainsi qu'il suit :

ARTICLES	En dépenses de fonctionnement	MT
605-Chap 011	Charges à caractère général	- 2 000 €
66111-chap 66	Intérêts	+ 2000€
608 chap 043	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 2000 €
ARTICLES	En recettes de fonctionnement	MT
796 chap 043	Transferts de charges financières	+ 2 000 €

Affaires présentées par le maire

14. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION ENTRE LES COMMUNES DE CAMPÉNÉAC, BEIGNON ET LE CENTRE SOCIAL TIMOZAÏK

D20250914

La Commune a été sollicitée par le centre de loisirs de Beignon, géré par le Centre Social Ti Mozaïk, afin de savoir si la Cuisine centrale de Campénéac pouvait fournir les repas des enfants et des animateurs les mercredis durant la période scolaire et pendant les vacances scolaires.

Le volume annuel de repas à fournir est estimé entre 2 000 et 3 000 repas maximum.

La prestation comprend :

- La production.
- La livraison réalisée au moyen du véhicule de marque FORD, modèle TRANSIT, immatriculé HB-245-FV appartenant à la Commune de Beignon.
- La remise des plats.

Le prix unitaire prévisionnel du repas est fixé à 4,00 €.

La Commune de Campénéac facturera cette prestation de service chaque trimestre échu, sur la base du nombre de repas livrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la convention entre le Centre Social Ti Mozaïk et les communes de Campénéac et Beignon et donne pouvoir au maire ou son représentant pour signer la convention et mettre en œuvre ses dispositions.

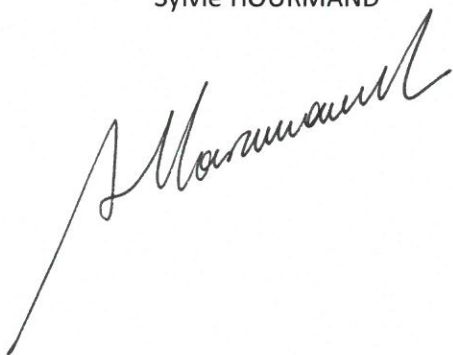
15. INFORMATIONS DIVERSES

- Réunion publique pour la fibre avec prestataire et opérateurs au 1^{er} semestre 2026.
- Prochain conseil municipal : mardi 09/12
- Médiathèque :
 - Documentaire Riverboom dans le cadre du mois du doc le jeudi 20/11
 - L'expo " 80^{ème} anniversaire de l'arrivée de l'école de formation des Officiers au camp de Coëtquidan", à la médiathèque du 6 au 29 janvier prochain
- Quelques dates :
 - Repas des classes 4 et 5 : samedi 25/10
 - Soirée Halloween de l'espace jeunes vendredi 31/10
 - Randonnée VTT le dimanche 09/11
 - Cérémonie du 11/11 mardi à 9 h 00
 - Bourse aux jouets de l'association les Amis des Chats libres le dimanche 16/11

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 06.

Le Maire,

Sylvie HOURMAND



Le Secrétaire de séance,

Joël BADOUAL



